

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2011-580

CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS
ET DES CHATS DANS LES LIMITES DE
LA VILLE DE SENNETERRE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 7 mars 2011;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes et que les membres du conseil présents lors de l'adoption du présent règlement ont déclaré l'avoir lu et ont renoncé à sa lecture.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne comporte un sens différent, les mots suivants auront la signification suivante :

- a) Chien : un chien, une chienne ou un chiot;
- b) Chat : un chat, une chatte ou un chaton;
- c) Responsable de l'application du règlement : personne dont les services sont retenus par résolution du conseil;
- d) Ville : partout où il se rencontre seul, ce mot signifie la « Ville de Senneterre »;
- e) Fourrière municipale : endroit où en regard du présent règlement, seront appliquées les différentes dispositions y afférentes;

- f) Gardien : la personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un chien ou d'un chat ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien ou un chat ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien ou un chat;
- g) Chenil : le fait de garder ou de vendre ou d'offrir en vente trois (3) chiens ou plus constitue un commerce d'opération d'un chenil.

ARTICLE 2 – ENTENTE POUR APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Ville est autorisée à conclure une entente avec une personne ou un organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3 – DESTRUCTION

La destruction d'un chien ou d'un chat en vertu du présent règlement doit se faire par euthanasie.

ARTICLE 4 – VISITE

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 5 – PARC

Nul ne peut amener ou introduire un chien ou un chat dans l'un ou l'autre des parcs suivants :

- Parc Optimiste (11^e Avenue);
- Parc au Mont-Bell;

ARTICLE 6 – ERRANCE

Il est interdit à tout gardien d'un chien ou d'un chat dans la municipalité, de le laisser errer dans les rues et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains et tout gardien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son chien ou son chat d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière.

Les chiens tenus en laisse ou accompagnés de leur maître peuvent cependant circuler dans les rues et sur les places publiques de la Ville.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Nonobstant l'article 6 du présent règlement, tout chien qui sera sous le contrôle immédiat d'une personne à qui il obéit sera considéré comme en laisse.

ARTICLE 8 – CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu à chaque année un permis préalable de la Ville.

Le directeur du Service à la population est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

- Que le requérant fournisse son nom, son adresse ainsi que l'adresse de l'endroit où est situé le chenil. L'usage exercé par le chenil à cet endroit doit être conforme au règlement de zonage pour que le permis soit émis;
- Que le requérant fournisse la description des services offerts;
- Que le requérant acquitte le coût du permis au montant de cent cinq dollars (105 \$).

Le permis est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission. Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 – LICENCE : ACHAT, TRANSFERT ET GRATUITÉ

Tout gardien d'un chien et d'un chat dans les limites de la Ville de Senneterre doit, chaque année, le ou avant le quinzième jour de février, le faire enregistrer, numéroter et licencier pour une année, à compter du premier jour de janvier, au bureau de la fourrière municipale, ou auprès de toute personne engagée par la Ville pour vendre lesdites licences et doit lui faire porter en tout temps un collier auquel sera attaché le médaillon fourni par la fourrière municipale et portant les chiffres de l'année pour laquelle la licence a été payée, ainsi qu'un numéro correspondant avec celui du registre tenu par le département des licences et ledit gardien du chien et d'un chat paiera pour cette licence le prix annuel suivant, à compter du 1^{er} janvier 2012:

- Chien : vingt-cinq dollars (25 \$);
- Chat : dix dollars (10 \$);

Advenant la perte ou le remplacement de son chien ou chat durant l'année licenciée, son gardien devra en faire sans délai le transfert sur sa licence originale au bureau de la fourrière municipale, pour l'année en cours moyennant un paiement de cinq dollars (5 \$) pour ledit transfert;

La licence est émise gratuitement dans le cas suivant :

- Si elle est demandée pour un chien-guide par un aveugle.

ARTICLE 10 – EXEMPTIONS DE LICENCE

Une licence n'a pas à être délivrée dans les cas où un chien est gardé :

- Par une personne opérant un chenil dans le cadre de cette opération;
- Par un vétérinaire dans l'exercice de sa profession;

ARTICLE 11 – CHIOTS ET CHATONS

Si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois sans qu'il soit besoin de leur attribuer individuellement une licence à chacun d'eux.

ARTICLE 12 – ANIMAL NE PORTANT PAS DE LICENCE

Il sera du devoir du responsable de l'application du règlement, de s'emparer de tout chien ou de tout chat qui ne sera pas porteur de licence et muni d'un collier suivant les dispositions du présent règlement, de le conduire à tout endroit désigné à cet effet et de l'y garder pendant trois (3) jours entiers au cours desquels son gardien pourra en reprendre possession sur paiement au bureau de la fourrière municipale du prix de la licence et des sommes suivantes :

- Vingt-cinq dollars (25 \$) plus quinze dollars (15 \$) par jour ou fraction de jour de détention pour chaque chien et chaque chat. Si ledit chien ou chat n'est pas réclamé durant cet espace de temps, il pourra être détruit ou disposé de la façon indiquée au présent règlement sans droit pour le gardien de réclamer des dommages-intérêts de la Ville. Dans ce cas, en plus des frais ci-haut mentionnés, les frais d'euthanasie sont à la charge du gardien, soit quarante dollars (40 \$) pour un chien et dix dollars (10 \$) pour un chat.

ARTICLE 13 – LICENCE PERDUE

Si le médaillon fourni par la fourrière municipale et qui doit être attaché au collier porté par le chien ou le chat est perdu, le gardien dudit chien ou chat pourra obtenir un autre médaillon, en justifiant la perte du premier et en payant la somme de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT INCORRECT

Toute personne dont le chien ou le chat porte une licence qui n'est pas enregistrée à son nom au bureau de la fourrière municipale sera passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 – ANIMAL ERRANT PORTANT UNE LICENCE

Tout chien et tout chat porteur de licence qui sera trouvé errant, devra être pris par le responsable de l'application du règlement et mis en fourrière où il pourra être réclamé sur paiement d'une somme de vingt-cinq dollars (25 \$) plus une somme de quinze dollars (15 \$) par jour ou fraction de jour de détention pour chaque chien et chaque chat. Le responsable de l'application du règlement doit avertir immédiatement le gardien que son animal a été capturé.

Si dans les trois (3) jours suivant la mise en fourrière, ce chien ou chat n'est pas réclamé, il pourra en être disposé de la façon indiquée au présent règlement, sans droit pour le gardien de réclamer des dommages-intérêts de la Ville. Dans ce cas, en plus des frais ci-haut mentionnés, les frais d'euthanasie sont à la charge du gardien, soit quarante dollars (40 \$) pour un chien et dix dollars (10 \$) pour un chat.

ARTICLE 16 – NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait :

- Qu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui, qu'il morde, aboie, hurle ou émet des sons de façon à troubler la paix;
- Qu'un chat cause des dommages à la propriété d'autrui, qu'il morde, miaule ou émet des sons de façon à troubler la paix;
- Qu'un chien ou un chat se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ou s'il se trouve sur un terrain public sans être tenu en laisse.

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui cause une nuisance est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 – CHIEN DANGEREUX

Si un chien est vicieux, mord ou tente de mordre quelque personne ou un autre animal, il sera considéré comme dangereux et devra être muselé immédiatement sur l'ordre du responsable de l'application du règlement et sur défaut de se conformer à cet ordre, le gardien de ce chien sera passible des pénalités prévues par le présent règlement.

ARTICLE 18 – MALADIE CONTAGIEUSE ET DANGEREUSE

Tout gardien de chien ou de chat dans les limites de la Ville devra informer immédiatement le responsable de l'application du règlement, que son chien ou son chat est atteint de maladie contagieuse et dangereuse pour la santé des citoyens lorsque tel est le cas. Le responsable de l'application du règlement pourra alors ordonner que ledit chien ou chat soit détruit immédiatement sans droit pour le gardien de réclamer des dommages-intérêts de la Ville.

ARTICLE 19 – RAGE

Lorsque le responsable de l'application du règlement est informé qu'un chien ou un chat est atteint de la rage, il est par le présent règlement autorisé à ramasser ledit chien ou chat, le conduire dans un endroit désigné à cette fin et avertir immédiatement le gardien si ledit chien ou chat est porteur de licence. Si ledit gardien désire faire traiter son animal, le responsable de l'application du règlement pourra se rendre à cette demande suivant les instructions d'un vétérinaire et aux frais dudit gardien. Si ledit animal n'est pas porteur de licence ou que son gardien refuse de payer les frais de garde et du traitement, il sera pour fins de recherches et d'évidence isolé et attaché sans délai ou détruit immédiatement si jugé à propos sur l'ordre du responsable de l'application du règlement sans droit pour le gardien de réclamer des dommages-intérêts de la Ville.

ARTICLE 20 – ANIMAL EN RUT

Toute chienne ou chatte en rut doit être tenue en laisse ou confinée à l'intérieur d'un bâtiment par son gardien pour le temps qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 21 – EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit enlever les excréments de son animal qui se trouvent sur la propriété publique et privée et doit en disposer d'une façon hygiénique. Toute contravention au présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 22 – NOMBRE LIMITE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans un logement et dans les dépendances du bâtiment où se trouve le logement plus de deux (2) chiens et deux (2) chats à la fois sauf dans les cas suivants :

- Par une personne opérant un chenil dans le cadre de cette opération;
- Par un vétérinaire dans l'exercice de sa profession.

Le responsable de l'application du règlement peut capturer et mettre en fourrière un chien ou un chat gardé en contravention du présent article.

Le gardien peut désigner le chien ou un chat qui sera saisi en application du présent article. Si le gardien refuse de désigner cet animal ou s'il n'est pas présent au moment de la saisie, le responsable de l'application du règlement peut saisir l'un ou l'autre des chiens ou des chats.

Le gardien peut en reprendre possession dans les trois (3) jours suivants en autant qu'en le reprenant il ne contrevient pas au présent article et en payant les frais stipulés à l'article 15.

Dans le cas où l'animal est euthanasié, les frais d'euthanasie sont à la charge du gardien, soit quarante dollars (40 \$) pour un chien et dix dollars (10 \$) pour un chat.

ARTICLE 23 – EXEMPTIONS À L'ARTICLE 22

Malgré l'article 22, si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 24 – ABANDON D’UN ANIMAL

Le gardien d’un chien ou d’un chat qui veut se départir de son animal et demande au responsable de l’application du règlement de cueillir l’animal à son domicile doit payer audit responsable un montant de trente-cinq dollars (35 \$).

ARTICLE 25 – GARDIEN MINEUR

Si le gardien d’un chien ou d’un chat est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant du mineur est responsable de l’infraction commise par le gardien.

ARTICLE 26 – AUTORISATION D’ÉMETTRE UN CONSTAT D’INFRACTION

La personne retenue par résolution du conseil municipal à titre de préposée au contrôle des chiens et des chats est autorisée à délivrer au nom de la Ville de Senneterre un constat d’infraction pour toute infraction à l’une des dispositions du règlement relatif au contrôle des chiens et des chats dans les limites de la Ville de Senneterre.

ARTICLE 27 - AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d’une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$) plus les frais;
- En cas de récidive, d’une amende de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais;

Si l’infraction est continue, chaque jour constitue une infraction distincte.

ARTICLE 28 – TÉMOIGNAGE

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de toute personne ou société mandatée par le conseil pour l’application du présent règlement, selon le cas, ayant constaté l’infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d’assigner la personne autorisée, qui a délivré l’avis d’infraction comme témoin à l’audition. S’il déclare le défendeur coupable et s’il est d’avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 29 – ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements n° 2003-522 et n° 2009-562 concernant le contrôle des chiens et des chats dans les limites de la Ville de Senneterre, à l'exception de l'article 9 du règlement n° 2003-522 concernant le tarif des licences, qui aura effet jusqu'au 31 décembre 2011 inclusivement.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continuent sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécutoire.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

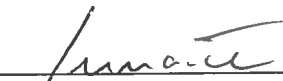
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 21 mars 2011.

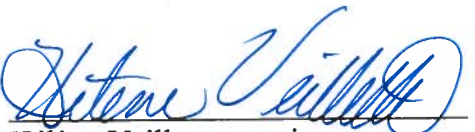

Carole Chantal
Mairesse suppléante


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	7 mars 2011
Adoption :	21 mars 2011
Publication :	1^{er} avril 2011
Entrée en vigueur :	1^{er} avril 2011


Jean-Maurice Matte
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière